

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Couzeix (87) porté par la communauté urbaine  
Limoges Métropole**

N° MRAe 2025ACNA26

Dossier KPPAC-2025-17137

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté urbaine Limoges Métropole, reçu le 17 janvier 2025 relatif à la modification n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Couzeix (87), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 23 janvier 2025 ;

**Considérant** que la communauté urbaine Limoges Métropole, 207 147 habitants en 2022 (source INSEE) sur un territoire de 520,60 km<sup>2</sup>, souhaite apporter une septième modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de Couzeix approuvé le 29 février 2016 ; qu'un PLU intercommunal a été engagé en 2023 ;

**Considérant** que le PLU en vigueur comporte 26 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dont la plupart sont à vocation d'habitat ; que la procédure prévoit un phasage de l'ouverture des zones à urbaniser 1AU soumises à OAP et un phasage au sein des périmètres des zones à urbaniser avec OAP les plus importantes en superficies et en nombre de logements ;

**Considérant** qu'il convient d'expliquer plus précisément la manière dont les incidences environnementales sont prises en compte dans le choix des priorisations de l'ouverture des zones 1AU soumises à OAP ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Couzeix (87).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté urbaine Limoges Métropole rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Couzeix (87) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Jérôme Wabinski